LA TÂCHE AU SECONDAIRE 2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

FGJ-S

Cette fiche syndicale permet de calculer le temps consacré à des tâches spécifiques dans la tâche hebdomadaire, selon les paramètres des ententes nationale et locale[1]. La direction doit remettre à chaque enseignante ou enseignant la ventilation d'une tâche hebdomadaire au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire.

La tâche hebdomadaire est présentée dans ce guide syndical en tenant compte d'une semaine régulière de travail transposée sur un cycle de neuf jours. La fiche syndicale sur la tâche au secondaire présente des fragmentations selon des cycles de cinq, neuf, 10 et 14 jours.

[1] 1 Les textes finaux de la nouvelle convention collective ne sont pas encore adoptés. D'ici là, ce sont les dispositions de l'entente nationale 2015-2020 qui s'appliquent.

MAXIMUM :	
57 h 36 min/9 jours **3456 min/9 jours**	**Semaine régulière de travail** **(du lundi au vendredi)**
36 h/9 jours **2160 min/9 jours** **28,8 pér/75 min/9 jours**	**Tâche éducative (TE)** Ce temps est consacré par affectation de la direction aux activités en présence des élèves : › Présentation de cours et de leçons ; › Récupération ; › Encadrement ; › Surveillance autre que l'accueil et les déplacements ; › Activités étudiantes.
12 h 36 min/9 jours **756 min/9 jours**	**Tâche complémentaire (TC)** Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01 EN), notamment : › 180 à 234 min/9 jours : surveillance de l'accueil et des déplacements (8-5.05.02 B) 1) EL) ; › 108 min/9 jours maximum : rencontre collective hebdomadaire (8-5.05.02 B) 2)EL) ; › 216 min/9 jours : activités professionnelles à l'école (8-5.05.02 B) 4) EL). Temps résiduaire à fixer par la direction (8-5.05.02 B) 4. EL).
9 h/9 jours **540 min/9 jours**	**Travail de nature personnelle (TNP)** › Le temps entre deux périodes d'affectation (récréation ou pause des élèves) est automatiquement considéré comme du TNP, sous réserve du temps affecté par la direction (8-5.02 A) 2) i) EN). › L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer quel travail accomplir et à quel moment pour les heures prévues en TNP (8-5.02 F) 1) EN). › Si l'une des 10 rencontres collectives ou des trois rencontres de parents provoque un dépassement de la semaine régulière de travail, une compensation équivalente en TNP s'applique pour d'autres semaines ou journées choisies par l'enseignante ou l'enseignant (8-5.02 E) EN).

La notion de la tâche est décrite dans les articles et les clauses 8-1.00 à 8-7.00 EN et 8-5.05, 8-6.05 et 8-7.00 EL. On peut la résumer comme suit. Outre l'amplitude de la semaine et de la journée de travail ainsi que le minutage de la TE, de la TC et du TNP mentionnés dans le tableau ci-dessus, la tâche en enseignement comprend notamment le choix des manuels, du matériel didactique, de la démarche pour la préparation et la présentation de cours. Elle contient également d'autres responsabilités liées à la fonction générale ainsi que le détail des activités régulières dans la semaine de travail énumérées plus loin dans la fiche.

La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 EN. On peut la résumer ainsi. Les principales attributions de l'enseignante ou l'enseignant consistent entre autres à préparer et à prodiguer des cours et à se concerter avec les collègues de l'équipe-école pour répondre aux besoins individuels d'un élève. L'organisation d'activités étudiantes fait partie de la tâche, tout comme la supervision des stages en milieu de travail, l'encadrement d'un groupe d'élèves et la surveillance de tout élève à ses côtés, le contrôle des retards ou des absences ainsi que l'évaluation des apprentissages de ses élèves.

Pour les activités étudiantes, la liste de celles reconnues ainsi que les modalités de compensation sont précisées dans la fiche sur les activités étudiantes.

L'année de travail compte 200 jours, distribués du 1er septembre au 30 juin. Selon les arrangements locaux, une semaine de vacances estivales est déplacée en mars pour la semaine de relâche. L'année scolaire peut donc débuter plus tôt que le 1er septembre.

La semaine régulière de travail est précisée dans les clauses 8-5.00 à 8-8.05.03 EN et 8-5.05 EL. Elle est de cinq jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école ou ailleurs, selon la clause 8-5.0 EN. L'amplitude hebdomadaire de la semaine est de 35 heures alors que l'amplitude quotidienne ne peut dépasser huit heures. Les 32 heures de travail hebdomadaires doivent être réparties dans ce cadre en excluant les périodes prévues pour les repas. L'ajustement proportionnel pour un cycle de neuf jours est permis (8-5.06 EN).

Comme dans le tableau de la page 4, la tâche hebdomadaire se scinde en trois parties : 36 heures de tâche éducative (TE) par cycle de neuf jours en présence des élèves, 12 heures et 36 minutes par cycle de neuf jours de tâche complémentaire (TC) notamment pour les réunions hebdomadaires, la surveillance de l'accueil et des déplacements et neuf heures par cycle de neuf jours de travail de nature personnelle (TNP) pour les tâches de planification de cours et leçon ou autres tâches effectuées entre autres lors des récréations des élèves. À noter que l'accueil et les déplacements des élèves sont reconnus comme une tâche complémentaire même si les élèves sont présents.

Avant la distribution des tâches par la direction, il est recommandé que l'enseignante ou l'enseignant complète l'outil de vérification aux pages 5 à 8 et en conserve une copie pour s'assurer que la tâche hebdomadaire compte 2160 minutes de TE, 756 minutes de TC et 540 minutes de TNP et qu'elle ne dépasse pas 57 heures et 36 minutes par cycle de neuf jours. La tâche hebdomadaire doit être remise à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire. À la réception de sa tâche hebdomadaire, la signature de l'enseignante ou l'enseignant est facultative.





Le dépassement de la tâche éducative de 2160 minutes par cycle de neuf jours est possible pour une surveillance d'urgence ou pour une suppléance de dépannage (8-7.11) EN. L'enseignante ou l'enseignant doit cependant s'assurer que ce temps lui sera reconnu et payé à raison de 1/1000e de son salaire annuel (8-6.02 C) 1) EN.

L'encadrement est « une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève, l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation » 8-6.01 a) EN. Une tâche d'enseignement, y compris celle des spécialistes, doit contenir du temps d'encadrement, puisque les interventions personnalisées auprès des élèves hors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention. Si vous n'avez pas suffisamment de minutes reconnues pour l'encadrement dans votre tâche hebdomadaire, communiquez avec la personne répondante de votre école.

La récupération consiste en « une intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques » 8-6.01 b) EN. La tâche d'enseignement est incomplète sans activités de récupération. À moins d'une entente avec la direction, la récupération est effectuée par l'enseignante ou l'enseignant auprès de ses propres élèves. Il est toujours temps de faire de la récupération, même en début d'année, pour aider les élèves à organiser leur travail, à gérer leur agenda, à trouver des ressources complémentaires dans la bibliothèque, à maitriser un nouveau logiciel, etc.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que du temps soit reconnu dans sa tâche hebdomadaire pour l'encadrement, la récupération et la surveillance en tâche éducative (5-3.21.01 D) EL).



La période de repas dure minimalement 50 minutes. La direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant à des activités ou sorties éducatives ni convoquer de rencontres pendant le temps de repas.

Il faut considérer qu'une période de 20 minutes par jour est allouée à l'enseignante ou l'enseignant dont l'horaire de travail l'oblige à se déplacer entre deux immeubles au cours d'une même journée, et ce, à l'intérieur de la semaine régulière de 27 heures (8-5.05.09 EL). Par ailleurs, les frais de déplacement sont remboursés (8-7.09.01 EL). De plus, si le déplacement se situe à l'intérieur de la période de repas, le CSSMB compense l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres prévus à l'annexe H de l'Entente locale (8-5.05.07 EL).

2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

RAPPELS IMPORTANTS DANS L'ENTENTE LOCALE

01 Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

L'enseignante ou l'enseignant impliqué au sein du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE), du comité EHDAA (CEHDAA) ou de l'instance locale de perfectionnement (ILP) doit être compensé en temps équivalent à la durée de la participation à ces comités.

Le temps, reconnu dans les 756 minutes d'un cycle de neuf jours de la tâche complémentaire, doit être repris durant le même cycle de la tenue de la réunion. Pour ce faire, la durée de la rencontre doit être déduite de la TC (rencontre collective ou autre tâche complémentaire prévue à l'horaire hebdomadaire).

Puisque ces réunions sont présidées par une enseignante ou un enseignant, il est recommandé de les convoquer en début de cycle pour que le temps de compensation puisse être récupéré.

Il n'est pas permis de cumuler ce temps de participation pour une compensation ultérieure puisque la tâche ne peut en aucun cas être annualisée en 2021-2022. Le temps consacré au conseil d'établissement ne peut être compensé, tout comme celui des comités d'école qui n'est pas reconnu dans la convention collective, malgré les demandes syndicales répétées depuis plusieurs rondes de négociation.

02 Rencontre collective hebdomadaire

La rencontre hebdomadaire se définit par une rencontre de niveau, de cycle, de champ, de discipline, d'établissement ou d'immeuble. Ce type de rencontre ne doit pas servir pour des rencontres individuelles ou pour celles sur les plans d'intervention ou toute autre rencontre. Elle ne doit pas dépasser 108 minutes par cycle de neuf jours sinon elle doit compter comme l'une des 10 rencontres annuelles (8-5.05.02 B) 2) EL et (8-5.02 A) 2) EN.



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM.

Rédaction : Yves Parenteau, Catherine Arseneault et Aura Oporanu

Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Aout 2021

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %
Sur un cycle de 5 jours

La semaine régulière de travail est de 32 heures sur un cycle de 5 jours. Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE (TE) comprend les éléments suivants :

Max. 20 h/sem 1200 min./5 jours

A) **Présentation de cours et de leçons** Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau au Centre de services scolaire.	
B) **Encadrement** (un nombre de minutes devrait être inscrit.) Intervention auprès d'une ou un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
C) **Surveillance à l'exclusion** de celle de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
D) **Récupération** (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
E) **Activités étudiantes** (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.)	
A+B+C+D+E = TOTAL 1 :	

1200 minutes

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC) comprend les éléments suivants :

Max. 7 h/sem 420 min./5 jours

1. **Surveillance de l'accueil et des déplacements** Inscrire de 100 à 130 min./5 jours.	
2. **Rencontre collective hebdomadaire** Inscrire 60 min./5 jours.	**/60 min.**
3. Le cas échéant, inscrire **20 minutes par journée** où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire.	
4. Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction Inscrire 120 min./5 jours.	**/120 min.**
5. Temps résiduaire fixé par la direction (différence entre 420 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section) Inscrire de 110 à 140 min./5 jours.	
1+2+3+4+5 = TOTAL 2 :	

420 minutes

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

Max. 5 h/sem.	300 min./5 jours	**TOTAL 3 :**	

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

1920 minutes

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %
Sur un cycle de 9 jours

La semaine régulière de travail est de 32 heures dont 57 heures et 36 minutes sur un cycle de 9 jours (3456 minutes). Ces 57 heures et 36 minutes sont constituées de trois éléments : la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le travail de nature personnelle (TNP).

LA TÂCHE ÉDUCATIVE (TE) comprend les éléments suivants :

Max. 57 h 36 min./9 jours
2160 min./9 jours

A) **Présentation de cours et de leçons** Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau au Centre de services scolaire.	
B) **Encadrement** (un nombre de minutes devrait être inscrit.) Intervention auprès d'une ou un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
C) **Surveillance à l'exclusion** de celle de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
D) **Récupération** (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
E) **Activités étudiantes** (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.)	
A+B+C+D+E = TOTAL 1 :	

2 160 minutes

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC) comprend les éléments suivants :

Max. 12 h 36 min./9 jours
756 min./9 jours

1. **Surveillance de l'accueil et des déplacements** Inscrire de 180 à 234 min./9 jours.	
2. **Rencontre collective hebdomadaire** Inscrire 108 min./9 jours.	**/108 min.**
3. Le cas échéant, inscrire **20 minutes par journée** où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire.	
4. Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction Inscrire 216 min./9 jours.	**/216 min.**
5. Temps résiduaire fixé par la direction (différence entre 756 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section) Inscrire de 198 à 252 min./9 jours.	
1+2+3+4+5 = TOTAL 2 :	

756 minutes

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

Max. 9 h/9 jours	540 min./9 jours	**TOTAL 3 :**	

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

3456 minutes

La tâche au secondaire 2021-2022 | *Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal*
Tél. : 514 637-3548 | Téléc. : 514 637-0000 | Courriel : seom@seom.qc.ca | Courrier interne (808)

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %
Sur un cycle de 10 jours

La semaine régulière de travail est de 32 heures sur un cycle de 10 jours. Il faut donc compter 64 heures. Ces 64 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE (TE) comprend les éléments suivants :

Max. 40 h/2 semaines 2400 min./10 jours

A) **Présentation de cours et de leçons** Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau au Centre de services scolaire.	
B) **Encadrement** (un nombre de minutes devrait être inscrit.) Intervention auprès d'une ou un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
C) **Surveillance à l'exclusion** de celle de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
D) **Récupération** (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
E) **Activités étudiantes** (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.)	
A+B+C+D+E = TOTAL 1 :	

2400 minutes

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC) comprend les éléments suivants :

Max. 14 h 2 semaines 840 min./10 jours

1. **Surveillance de l'accueil et des déplacements** Inscrire de 200 à 260 min./10 jours.	
2. **Rencontre collective hebdomadaire** Inscrire 120 min./10 jours.	**/ 120 min.**
3. Le cas échéant, inscrire **20 minutes par journée** où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire.	
4. **Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction** Inscrire 240 min./10 jours.	**/ 240 min.**
5. **Temps résiduaire fixé par la direction** (différence entre 840 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section) Inscrire de 220 à 280 min./10 jours.	
1+2+3+4+5 = TOTAL 2 :	

840 minutes

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

Max. 10 h/2 semaines	600 min./10 jours	**TOTAL 3 :**	

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

3840 minutes

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %
Sur un cycle de 18 jours

La semaine régulière de travail de 32 heures, donc 115 heures et 12 minutes par cycle de 18 jours **(6912 minutes)**. Ces 115 heures et 12 minutes sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE (TE) comprend les éléments suivants :

Max. 72 h/18 jours 4320 min./18 jours

A) **Présentation de cours et de leçons** Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau au Centre de services scolaire.	
B) **Encadrement** (un nombre de minutes devrait être inscrit.) Intervention auprès d'une ou un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
C) **Surveillance à l'exclusion** de celle de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
D) **Récupération** (un nombre de minutes devrait être inscrit.)	
E) **Activités étudiantes** (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.)	
A+B+C+D+E = TOTAL 1 :	

4320 minutes

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC) comprend les éléments suivants :

Max. 22 h 12 min./18 jours 1512 min./18 jours

1. **Surveillance de l'accueil et des déplacements** Inscrire de 360 à 468 min./18 jours.	
2. **Rencontre collective hebdomadaire** Inscrire 216 min./18 jours.	**/216 min.**
3. Le cas échéant, inscrire **20 minutes par journée** où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire.	
4. **Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction** Inscrire 432 min./18 jours.	**/432 min.**
5. **Temps résiduaire fixé par la direction** (différence entre 1512 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section) Inscrire de 396 à 512 min./18 jours.	
1+2+3+4+5 = TOTAL 2 :	

1512 minutes

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

Max. 18 h/18 jours	1080 min./18 jours	**TOTAL 3 :**	

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

6912 minutes/18 jours

La tâche au secondaire 2021-2022 | *Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal*
Tél. : 514 637-3548 | Téléc. : 514 637-0000 | Courriel : seom@seom.qc.ca | Courrier interne (808)